

Cⁿ V



602 84

MANIOC.org
Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

Bⁿ 2H

FB
326
TAB

TABLEAU

DE L'ESCLAVAGE

TEL QU'IL EXISTE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES;

PAR UN ANCIEN COLON.



PARIS.

CHEZ HACHETTE, LIBRAIRE,

RUE PIERRE-SARRAZIN, N° 12.

MANIOC.org

Réseau des bibliothèques
Ville de Pointe-à-Pitre

1835.

TARDEAU

DE L'ESCLAVAGE

LE QUATRIÈME

DANS LES COLONIES FRANÇAISES

PAR M. ANTOINE LÉON



PARIS.

GROS HACHETTE, LIBRAIRE

RUE NEUCHÂTEAU, N. 23.

A MESSIEURS

LES PRÉSIDENT, VICE-PRÉSIDENTS, SECRÉTAIRES

ET AUTRES FONDATEURS

DE LA SOCIÉTÉ FRANÇAISE POUR L'ABOLITION DE L'ESCLAVAGE.

MESSIEURS,

J'ai vu avec un vif intérêt le prospectus de votre Société pour l'abolition de l'esclavage dans les colonies françaises, et je me suis empressé de le faire connaître à plusieurs de mes amis, afin d'obtenir leur concours. Mais en parlant avec eux, on m'a naturellement demandé : « Qu'est-ce donc en réalité que cet « esclavage dont on poursuit si ardemment l'abolition? Quels sont au vrai sa nature, les maux qui en « résultent et le remède à ces maux? »

Pour répondre à ces questions je cherchai en vain quelque écrit qui contînt un tableau abrégé de la condition actuelle des esclaves dans les colonies françaises; et c'est dans la vue de suppléer à ce défaut d'information sur ce sujet que j'ai eu l'idée d'écrire le petit ouvrage que j'ai l'honneur de vous adresser.

C'est à vous, Messieurs, à juger s'il est exact dans

tout ce qui s'y trouve sur la législation relative aux esclaves et sur la condition de ces malheureux. Si je n'ai dit que la vérité, j'ose espérer que vous donnerez à mon faible travail l'autorité qui lui est nécessaire aux yeux du public, et qui lui manquerait sous le nom seul d'une personne inconnue. Permettez-moi donc, Messieurs, de le mettre entre vos mains et de vous prier de le répandre, si vous le jugez digne de votre approbation et propre aussi à aider la noble cause dont votre Société poursuit le triomphe.

J'ai l'honneur d'être avec une profonde estime,

Messieurs,

Votre très-humble et très-dévoué serviteur,

Oy ancien Colon.

Paris, le 20 Juin 1835.

TABLEAU

DE L'ESCLAVAGE

TEL QU'IL EXISTE

DANS LES COLONIES FRANÇAISES.

Il y a en ce moment dans les colonies françaises deux cent soixante-et-dix mille individus environ qui sont esclaves, et comme tels soumis à l'asservissement le plus cruel et le plus dégradant. Ce sont pour la plupart des nègres africains, ou leur descendance, mais il se trouve aussi parmi eux beaucoup de mulâtres nés de pères français.

Ces esclaves, jeunes ou vieux, hommes ou femmes, sont regardés comme la propriété de quelques hommes, leurs semblables : ceux-ci peuvent les vendre ou les céder à un autre, comme il leur plaît, avec aussi peu de façon que s'il s'agissait d'un cheval, d'un bœuf ou d'un ballot de marchandise.

Le propriétaire d'esclaves règle comme il veut leur travail et leur nourriture, et les peines qu'il leur inflige sont, dans de certaines limites, laissées à sa discrétion.

Tous ces esclaves, hommes ou femmes, sont, de l'enfance à la vieillesse, assujettis à un travail dont tout le profit est

pour le maître. On les excite à ce travail comme les bêtes de somme, par la crainte ou par les coups de fouet. Ils ne reçoivent pas de gages, mais, comme aux animaux dont ils partagent le sort, on leur fournit la ration d'alimens que le maître juge nécessaire pour le soutien de leurs forces et l'accomplissement de leur tâche.

Ce travail sans salaire, ainsi arraché à ces esclaves par le seul empire de la force brutale, se fait, sous le soleil brûlant des tropiques, pendant six jours de la semaine, depuis la pointe du jour jusqu'à la nuit. Et pendant la récolte, qui dans les plantations à sucre dure quatre à cinq mois de l'année, le travail non-seulement dure tout le jour, mais se prolonge même pendant la moitié de la nuit.

Après six journées par semaine de ce travail excessif et gratuit, les esclaves ne peuvent pas faire du dimanche un jour de repos ou d'observances religieuses. Il faut que ce jour-là soit consacré par eux à la culture de certaines portions de terre qui leur sont allouées pour leur nourriture et celle de leur famille, pendant les journées de travail plus directement affectées au service du maître; ou bien il faut qu'ils aillent au marché, qui ne se tient que le dimanche.

Est-il besoin d'ajouter que toute espèce d'éducation ou d'instruction morale et religieuse est à peu près complètement refusée à ces esclaves? Le mariage, qui adoucit et améliore toute existence civilisée ou sauvage, leur est refusé; les rapports des sexes n'ont pas pour eux de sanction légale. La polygamie est permise; aucun frein ne s'oppose au cynisme du concubinage, qui est là un fait journalier et universel. Ces mœurs révoltantes, aussi funestes pour la population que pour la morale, sont publiquement encouragées par l'exemple criminel et les habitudes licencieuses des maîtres et des gérans, hommes que l'on a vus trop souvent satisfaire, sur les jeunes filles esclaves, et quelquefois par la force, leur ignoble sensualité.

Que deux esclaves vivent fidèlement ensemble, comme par

un mariage tacite , chérissant leurs enfans communs , ils peuvent à tout moment être éloignés l'un de l'autre et de leur jeune famille , au gré du caprice ou de la cupidité du propriétaire , ou par une vente forcée pour satisfaire à ses créanciers ; car les lois coloniales ne considèrent pas les esclaves comme des personnes , mais comme des choses , comme des meubles dont on peut faire saisie et vente à l'enchère pour payer les dettes du maître , qui n'est pas tenu d'avoir égard aux liens domestiques qui les unissent et que va rompre à jamais cette pratique barbare. Il peut à volonté éloigner son esclave , ou même , si cela lui convient , le faire passer dans une autre colonie.

De plus , les lois des colonies françaises refusent aux esclaves le droit d'acquérir ou de posséder aucune espèce de propriété , ni par leur propre industrie , ni par la libéralité d'autrui ; elles leur refusent le droit de disposer de quoi que ce soit , par testament , au profit de leurs enfans ou de leurs parens , tout ce qu'ils possèdent appartenant de plein droit au maître , tandis que , dans les colonies espagnoles ou portugaises , les droits de propriété sont garantis aux esclaves , de sorte qu'ils ont pu se racheter en grand nombre. Ceux des colonies françaises n'ont pas ou n'ont que très-peu de facilités de cette sorte. Jusqu'en ces derniers temps , la bonne volonté même des maîtres se trouvait paralysée par des droits excessifs sur l'acte de libération et par d'autres restrictions légales qui , par bonheur , ont été abolies par le gouvernement , depuis 1832.

Le propriétaire d'esclaves , ou toute autre personne à qui il juge à propos de déléguer son autorité , quelque vils et méprisables qu'ils soient l'un ou l'autre , sont , dans certaines limites , armés , par les lois coloniales , du pouvoir de punir et châtier ces esclaves , comme bon leur semble , et , dans l'exercice de ce *terrible pouvoir* , pour une offense quelconque ou sans offense , sans l'intervention d'aucun magistrat et sans courir le moindre risque de responsabilité , le maître peut

tenir son esclave dans des cepts ou dans un cachot, pendant tout le temps et avec toute la sévérité qu'il lui plaît ; il peut le charger de fers, et le faire travailler à la chaîne ; il peut infliger sur la peau de cet esclave, étendu et attaché nu contre terre, vingt-neuf coups de fouet (ordinairement sur les fesses), et d'un fouet construit de façon à déchirer cruellement ses chairs. Les femmes sont sujettes, comme les hommes, à se voir ainsi exposées aux regards de tous, et à endurer ces tortures atroces, selon le caprice du propriétaire ou de son délégué.

Ce n'est pas tout : afin d'empêcher la possibilité même d'un redressement juridique, pour une punition dont l'atrocité dépasserait les limites que cette loi permet à la puissance afflictive du maître, le témoignage des esclaves n'est pas admis dans ce cas. Leur témoignage est bien reçu contre leurs pareils, même pour crime capital, mais il est absolument rejeté par les cours coloniales et par les magistrats, dans toute affaire civile ou criminelle où sont intéressés des gens de condition libre, et surtout des blancs. Ainsi donc, un blanc peut commettre les actes de la cruauté la plus atroce, en présence de mille esclaves, témoins oculaires de ses crimes, et cependant l'impunité lui est assurée, et ces victimes sont abandonnées sans espoir de justice.

C'est, en outre, un principe de la législation coloniale, que tous les hommes de couleur, dont la peau indique une origine africaine, soient présumés esclaves, s'ils n'établissent pas légalement leurs droits à la liberté. L'indépendance des hommes libres, noirs ou mulâtres, est ainsi dans un danger perpétuel, et quelquefois sacrifiée à de simples soupçons : ils peuvent être saisis comme des esclaves échappés, et, s'ils ne fournissent pas de preuves de leur affranchissement, ou ne peuvent pas obtenir l'intervention du ministre de la marine, ils peuvent être vendus au marché et jetés dans une servitude sans fin. Un nègre ou un mulâtre, né en France et qui ne s'est pas muni des preuves de son état libre, si on le trouve dans une colonie française, peut être vendu comme esclave,

et le prix de la vente, déduction faite des frais de la geôle, est versé dans le trésor public de la colonie.

D'ailleurs, chaque année voit naître dans les colonies françaises des milliers d'enfans qui n'ont pour tout patrimoine et pour tout héritage que cet esclavage sans espoir que je viens de décrire. Ce n'est certes pas d'eux que l'on peut dire qu'ils sont impropres à la liberté ; mais, toutefois, comme leurs parens, il leur faudra perdre leur vie dans une servitude amère, et transmettre à leur postérité ce misérable sort, comme une succession inaliénable et perpétuelle.

Enfin, les effets meurtriers de l'esclavage nous montrent dans ce fléau l'un des agens les plus terribles de la mortalité humaine (c'est ce qui résulte incontestablement des relevés les plus exacts de la statistique), et cette mortalité complète l'horreur de notre tableau. Parmi ces effets, on trouve à la fois l'exigence d'un travail violemment extorqué par le fouet, et la parcimonie d'une nourriture accordée à regret par la cupidité ; l'absence de toute protection légale contre la brutalité d'un despotisme sans contrôle ; l'absence de toutes les consolations de la vie domestique ; le manque complet de tous les droits civils ou sociaux ; l'action abrutissante d'une licence effrénée qui dégrade à la fois le maître et l'esclave ; et mille autres causes de démoralisation et de honte, et mille autres pratiques fatales qu'on ne peut autrement qualifier, mais qui toutes parlent assez haut et disent que c'est un crime détestable de maintenir l'esclavage un seul jour sans qu'une nécessité absolue l'ordonne.

En un mot, l'esclavage, tel qu'il existe aujourd'hui dans les colonies françaises, et tel qu'il existait naguère encore dans les colonies anglaises, est le plus sanglant outrage à l'esprit et aux préceptes du christianisme ; c'est un état de société radicalement inhumain, injuste et inconstitutionnel, et une tache infâme pour le caractère d'un pays qui le sanctionnerait sciemment et de sang-froid ; c'est enfin non-seulement la condamnation de tous ceux qui y trouvent leur abominable profit, mais

aussi celle de la nation tout entière et de ceux-là surtout qui, avec le pouvoir en main et les yeux sur ces affligeantes réalités, continuent de les justifier, de les pallier ou de les permettre.

La conduite de l'Angleterre et de la France elle-même, relativement au commerce des esclaves, ne confirme-t-elle pas notre anathème contre l'esclavage? Ce commerce est à présent regardé par ces deux nations comme l'un des plus grands forfaits. Ceux qui s'y livrent sont rangés parmi les felons et les pirates. Et cependant l'origine de ce trafic horrible ne se trouve-t-il pas dans l'esclavage même? N'est-ce pas l'esclavage qui lui ouvre son seul débouché, le seul marché qui attend ses victimes? Si les atrocités patentes de la traite surpassent en barbarie les horreurs visibles de l'esclavage, néanmoins leur principe est identiquement le même : elles sont également contraires à la morale, à la religion, à l'humanité, à la justice. Elles ne peuvent pas plus l'une que l'autre s'appuyer sur des motifs d'utilité financière et commerciale; et ce n'est pas une distinction purement législative, ou une variation géographique, une simple différence de longitude ou de latitude, qui peut anéantir un principe ou changer le crime en innocence. D'ailleurs, quel homme pourrait peser avec exactitude la somme de calamités réelles qui naissent respectivement de l'esclavage et de la traite, et dire sûrement de quel côté penche la balance? Les atrocités de la traite ne sont plus contestées, sans doute parce qu'elles sont plus notoires et plus saisissantes : mais n'oublions pas que ceux-là même qui se font aujourd'hui les avocats de l'esclavage colonial, s'opposèrent autrefois, avec autant d'acharnement, à l'abolition de la traite, qu'ils s'opposent aujourd'hui à l'abolition de l'esclavage, abandonnant enfin la défense de la traite et allant jusqu'à se faire honneur d'une généreuse indignation contre elle, leur ancienne amie. On voit même des propriétaires d'esclaves, naguère engagés dans des expéditions de traite ou achetant ses victimes, condamner aujourd'hui chaleureusement

cette traite pour se faire une réputation d'humanité, à l'aide de laquelle ils puissent prolonger les cruautés de l'esclavage. Et cependant, comment de bonne foi condamner la traite, et n'avoir pas pour ses crimes les mêmes sentimens de réprobation et d'horreur; comment voir l'esclavage colonial tel qu'il est; comment se représenter cette longue, cette interminable servitude, qui vit aussi long-temps que l'esclave et ne meurt pas même avec lui, se renouvelant dans ses fils et ses filles, et dans leurs fils et leurs filles encore, jusqu'aux dernières générations; comment penser à ce fouet qui menace sans cesse, et à ce pesant et accablant travail qu'il exige sans relâche; comment songer aux coups, aux ceps, aux cachots, à la dégradation, à la faim, à la soif, à la lassitude, aux maladies, aux angoisses de cœurs brisés et saignans, qui sont les incidens inévitables de l'esclavage; et enfin, à toutes ces agonies inouïes et sans nom de ceux qui sentent, ce que doivent sentir perpétuellement les victimes de l'esclavage, non pas seulement que leur propre destinée, mais aussi que la destinée de tous ceux que les liens du sang ou de l'amitié leur rendent chers, la destinée de leurs père, mère, mari, épouse, enfans, est en toutes choses à la merci d'un maître et que nul d'eux n'a de refuge ou de protection, contre sa tyrannie, son caprice ou sa brutalité; comment enfin considérer, un à un, tous les effets immoraux et révoltans d'un pareil système, et refuser contre l'esclavage la sévère sentence prononcée contre la traite, ou prétendre que l'esclavage ne porte pas une aussi rude atteinte à tous les principes de justice, d'humanité et de vraie religion que la traite même?

Mais nous entendons les propriétaires d'esclaves ou leurs agens répéter sans cesse que tout cela n'est qu'une pure déclamation, le langage d'un aveugle enthousiasme, la plainte d'une sensibilité morbide qui ne voit pas les calamités réelles qui sont sous ses yeux, et ne s'afflige que de calamités imaginaires et lointaines. Mais il faut le demander aux défenseurs de l'esclavage, attaquent-ils le tableau qu nous venons de

faire de l'assujettissement légal des esclaves coloniaux, ou nient-ils leur manque déplorable de protection et de recours? Ils ne le peuvent pas; nous avons en réserve, ils le savent bien, des pièces justificatives. Cependant, à les entendre, les résultats pratiques de l'esclavage diffèrent totalement de la théorie. Les maîtres sont humains, dit-on, car c'est leur intérêt de l'être, et les esclaves sont très-heureux, beaucoup plus heureux et beaucoup mieux soignés que les classes ouvrières de France. Si cela était ainsi, il en faudrait conclure que les planteurs des colonies françaises ne sont pas les mêmes hommes que nous rencontrons ailleurs, c'est-à-dire que les planteurs ne sont pas soumis aux règles ordinaires de la nature humaine, et que leurs sentimens et leurs actions, par une exception miraculeuse, ne se ressentent point des préjugés et des passions sous l'impression desquels ils vivent, ni de l'influence pernicieuse de leur pouvoir arbitraire et irresponsable.

Transportez donc en France les lois et les habitudes qui gouvernent la société des colonies françaises, et tâchez d'estimer à sa juste valeur la masse de félicité et de bien-être qu'il en va résulter pour les habitans de ce pays! Il faut pour cela établir un parallèle complet, et supposer pour un instant, dans le Languedoc ou la Normandie, entre les hautes et les basses classes, le même état de société ainsi que les mêmes relations de droits et de devoirs qui existent en ce moment à la Martinique ou à l'île de Bourbon. Ce simple rapprochement suffira pour faire ressortir l'absurdité de l'apologie que nous combattons.

Supposez donc que tout propriétaire terrien ou tout chef de manufacture ait, en France, un droit absolu de propriété sur les ouvriers qui labourent ses champs ou qui travaillent dans ses ateliers, qu'il puisse les vendre, ces ouvriers, ou les transférer à un autre, selon son plaisir, comme il ferait d'un cheval ou d'un mulet, sans égard aux liens domestiques qui unissent les parens entre eux et avec leurs enfans. Supposez aussi que, sans la moindre infraction à la loi, sans risquer d'être répri-

mandé ni puni, non-seulement le maître, mais tous les agens subalternes puissent pousser à coups de fouet l'ouvrier à son ouvrage, et placer derrière les gerbes du moissonneur ou dans l'atelier du tisserand un conducteur armé d'un fouet puissant, qu'il peut employer quand il lui plaît, pour accélérer l'action ou punir la négligence. Supposez que les ouvriers français n'aient rien à décider relativement à la quantité ou à la vitesse de leur propre travail, ni relativement aux heures de travail ni aux heures de repos; que le choix de leur occupation ni l'espèce ni la quantité de leur nourriture ou de leurs vêtemens ne dépendent pas d'eux; que tout cela soit abandonné forcément au contrôle et à la direction d'autrui et pour le seul profit d'autrui, un tel travail restant aussi sans salaire. Supposez encore que les chefs ou leurs délégués, quel que soit leur grade ou leur caractère, sans enfreindre les lois, sans être tenus de rendre compte à personne de leur conduite, pour une faute quelconque, ou sans faute aucune, pour un mot mal entendu, pour un regard mal compris, sous l'influence de l'ivresse ou dans l'emportement d'une passion sensuelle que la résistance irrite, ou bien encore pour la simple fantaisie d'un pouvoir despotique, supposez que les chefs ou encore leurs délégués, sans juges, sans jury, sans témoins, fassent fouetter, nus et attachés à la terre, un ou plusieurs, ou tous ceux, hommes, femmes et enfans, qui travaillent à leur service, et cela en public ou en secret, comme il leur plaît, et qu'ils fassent appliquer sur leur dos nu, dix, vingt ou trente coups d'un fouet de charretier, retenant ensuite dans les ceps ou jetant dans un cachot le malheureux dont le sang ruisselle, ou l'obligeant à travailler enchaîné. Supposez de plus que toute la classe des ouvriers soit dépouillée par la loi du droit de rendre témoignage contre aucune espèce d'abus de pouvoir commis par le chef qui les emploie, ou ses agens les plus subalternes; et n'ayant, pour toute défense, que la liberté dérisoire de porter leurs plaintes à un magistrat, maître lui-même, qui est autorisé de les punir pour leurs plaintes

mêmes, s'ils n'en prouvent pas la vérité (quoiqu'ils sont répudiés comme témoins, car telle est la loi coloniale). Supposez de plus que tous ces ouvriers ne puissent avoir la possession et la jouissance d'aucune espèce de propriété, si ce n'est par la volonté de leur maître, lequel ait toujours le droit de s'approprier tout ce qui semblerait leur appartenir. Supposez aussi que ces Français et ces Françaises ne puissent consacrer leur union par le mariage; que les consolations des liens de famille leur soient refusées; qu'ils n'aient pas même le repos du dimanche; que les bienfaits de l'éducation ne puissent les atteindre; et qu'on écarte d'eux tous les adoucissements des charités domestiques et jusqu'aux espérances religieuses elles-mêmes. Supposez enfin que cette destinée monstrueuse qui pèse durant toute leur vie sur leur tête, ils la transmettront à leurs enfans pour jamais. Supposez tout cela et demandez ensuite au premier venu ce qu'il penserait d'un pareil état de choses, et demandez-le surtout aux paysans de France: ne serait-il pas évident pour eux que le malheur de tous en serait le résultat inévitable? Et comment croire qu'un état de choses qui ne produirait en France que malheur, puisse produire, dans les colonies françaises, le bien-être et la félicité? L'absurdité de cette supposition saute aux yeux, à moins que l'on n'admette que les planteurs, dans les colonies, ne sont pas des hommes, mais des anges, beaucoup au-dessus des faiblesses ordinaires de l'humanité, et qu'eux seuls restent inaccessibles à l'influence corruptrice que le despotisme ne manque jamais d'exercer sur les hommes, dans tous les autres pays du monde.

Nous ne voulons pas dire, cependant, que tous les propriétaires d'esclaves sont nécessairement cruels, et qu'ils exercent toujours sans miséricorde les pouvoirs arbitraires dont ils sont investis. Au contraire, l'autorité despotique peut être employée pour le bien comme pour le mal. Mais beaucoup de propriétaires ne résidant pas dans les colonies, laissent leurs nègres sous la domination de gérans sala-

riés qui n'ont aucun intérêt dans leur vie , ou dans leur bien-être; tandis que les propriétaires eux-mêmes ont des tentations à la rigueur, dans leurs exactions, et il ne faut pas attendre qu'ils soient toujours en état d'y résister ; mais, en tous cas, il n'y a pas de certitude pour la permanence des adoucissements à leur condition que le hasard seul peut leur procurer. Le système lui-même ne change pas : c'est que, nous l'avons vu , c'est un système qui expose ses victimes , sans remède légal , à tous les maux qui ont été décrits.

Mais quel remède apporter à ces maux effroyables ? Nous n'en connaissons qu'un seul d'efficace : c'est l'entière abolition de l'esclavage. Le crime qui engendre tant de calamités pour deux cent soixante-et-dix mille citoyens français doit cesser ; le joug qui les tient courbés dans la poussière doit être brisé ; l'opprimé doit être libre. Tous les moyens qui n'atteignent pas complètement ce but sont infructueux , sont inutiles. Ce sont des hommes qu'il faut rétablir dans les droits de l'humanité; ce sont des citoyens qu'il faut investir de tous les attributs de liberté dont jouissent les autres citoyens français.

L'expérience vient à l'appui de cette manière de voir. Il y a douze ans , lorsqu'un semblable tableau de l'esclavage dans les colonies anglaises fut présenté à la vue étonnée du parlement et du peuple de l'Angleterre , l'effet de cette révélation fut si puissant et le sentiment public si impérieux , que le gouvernement crut qu'il se trouvait dans la nécessité d'adopter et de mettre sur-le-champ en pratique les réformes suivantes , expressément destinées à préparer l'extinction complète de l'esclavage dans toutes les dépendances de la Grande-Bretagne :

1. Fournir aux esclaves les ressources de l'éducation et l'instruction religieuse.
2. Mettre fin à l'obligation jusque-là imposée aux esclaves de travailler pour leur subsistance et de tenir marché le dimanche , et leur accorder pour cela un temps équivalent sur les autres jours de la semaine , de manière à faire

du dimanche un jour de repos et d'observances religieuses.

3. Admettre le témoignage des esclaves devant les tribunaux civils et criminels.

4. Consacrer légalement le mariage des esclaves, et placer les droits qui en naissent sous la protection de la loi.

5. Empêcher la séparation des familles qui pourrait résulter de ventes judiciaires ou de tous autres actes.

6. Protéger par une loi les propriétés acquises, possédées ou transmises par des esclaves; établir des caisses d'épargnes et de prévoyance, où leur propriété peut trouver accroissement et sécurité.

7. Révoquer tous les impôts existans sur l'affranchissement, et accorder aux esclaves le droit de se racheter eux-mêmes, ou tout autre membre de leur famille, à un taux déterminé par une évaluation judiciaire.

8. Abolir entièrement l'usage du fouet, pendant le travail.

9. Limiter la puissance pénale du maître ou de ses agens; en réprimer les abus, et même abolir complètement l'usage de fouetter les femmes.

10. Établir dans chaque colonie des protecteurs d'esclaves, et pourvoir à ce qu'aucun propriétaire d'esclaves, ni aucune autre personne directement ou indirectement intéressée à l'assujettissement des esclaves, ne puisse être chargé des fonctions de gouverneur, de juge, de procureur général, d'évêque, de curé salarié, ou de tous autres emplois se rattachant à l'administration des lois relatives aux esclaves.

11. Pourvoir à ce qu'il soit tenu régulièrement, par les protecteurs, registre de toutes les plaintes qui leur sont adressées, et de tous les châtimens arbitraires infligés par les propriétaires d'esclaves, ou par leurs agens, avec les motifs de ces châtimens, et à ce qu'il en soit fait rapport, tous les six mois, au gouvernement, pour être mis sous les yeux du parlement.

12. Pourvoir à ce que la présomption légale soit en faveur

de la liberté, toutes les fois qu'il s'élève des doutes sur la condition libre ou servile d'un individu.

Ces concessions, en apparence libérales et larges, et qui semblaient bien calculées pour répondre aux exigences du moment, furent d'abord accueillies avec beaucoup de satisfaction par les abolitionnistes ; mais, par malheur, l'exécution en fut généralement confiée aux législatures coloniales, et ces mesures furent déjouées par des délais si insidieux et par des procédés si illusoire ou même si frauduleux, qu'après dix années perdues en efforts stériles, pour appliquer aux maux de l'esclavage un remède efficace, on sentit qu'il fallait abandonner toute espérance de réforme par le moyen de ces législatures, et employer l'intervention directe du parlement. En conséquence, un acte fut adopté qui, mettant fin à toute discussion et à toute évasion, proclama qu'à dater du 1^{er} août 1834, les esclaves de toutes les colonies anglaises seraient entièrement libres, déchargés de toute espèce d'esclavage, complètement et pour toujours affranchis ; que leurs enfans désormais seraient, de la même manière, libres dès leur naissance, et qu'à compter de ce jour, l'esclavage serait complètement et à jamais aboli dans les possessions anglaises et déclaré illégal.

Si le gouvernement anglais eût marché dans le sens de cette simple et lumineuse déclaration, les esclaves eussent été immédiatement admis à la jouissance des droits et privilèges de leurs concitoyens ; ils fussent restés soumis seulement aux restrictions indispensables que la loi et l'administration publique imposent également à toutes les classes ; et le passage de la servitude à la liberté eût été facile. Il eût suffi de quelques réglemens transitoires, confiés, pour l'exécution, à des fonctionnaires publics désintéressés et impartiaux, qui, pour le salut de l'ordre et de la tranquillité générale, eussent introduit ou renforcé les principes sur lesquels devaient reposer invariablement les rapports du travailleur et de celui qui l'emploie, donnant, pour prix du travail, des gages équitables, et sub-

stituant , en même temps , à l'avilissement des châtimens corporels , pour des fautes , des peines pécuniaires équivalentes. Cette ligne de conduite avait été couronnée , jusqu'ici , du succès le plus constant , dans tous les cas d'affranchissement qui s'étaient présentés. Ce n'est autre chose , en fait , que la substitution , pour motif , de l'espérance à la crainte , et de la rémunération des salariés à l'aiguillon du fouet et de la contrainte personnelle.

Au lieu de suivre ce plan sage et équitable , qui eût été à la portée des plus faibles intelligences , et dont une expérience universelle garantissait l'efficacité , le gouvernement anglais fit entrer dans l'acte d'émancipation une mesure qui convertissait les anciens esclaves en apprentis , les esclaves des plantations pour six ans , et les autres pour quatre ans , prolongeant ainsi , sans aucune nécessité , une masse considérable des misères de leur première condition. Cette mesure portait que les apprentis des plantations donneraient à leur maître quarante-cinq heures de travail par semaine , recevant en retour la maigre et chétive pitance qui leur était allouée durant l'esclavage , mais leur donnant le droit de disposer à leur gré du reste de leur temps. Cet arrangement compliqué était injuste , et même en contradiction ouverte avec le grand principe de l'acte parlementaire qui en abolissant l'esclavage avait annoncé que tous ceux qui avaient été esclaves « seraient libres , libres à tous égards et en tous sens , et déchargés de toute espèce d'esclavage. » Le démenti que le gouvernement donnait à cette éclatante promesse ne pouvait manquer de faire naître des mésintelligences nouvelles , et des prétentions bien ou mal fondées de la part des esclaves ou des maîtres. C'est à cette source que remontent toutes les difficultés qui ont entravé dans la pratique les opérations de l'acte même. Les réglemens accessoires que les législatures coloniales étaient autorisées à faire , ont produit , dans quelques cas , des effets très-malheureux pour les esclaves. Cependant , ces difficultés n'ont pas été aussi nombreuses qu'on pouvait le

craindre, et l'ensemble des résultats a été beaucoup plus favorable qu'on n'avait le droit d'attendre, parce que, quoique les planteurs aient été très-déraisonnables et exigeans, les nègres se sont conduits avec beaucoup de patience, dans l'espoir que leurs torts seront effectivement redressés, aussitôt qu'ils seront connus en Angleterre. En conséquence, la tranquillité publique a été maintenue presque sans interruption, et la culture des plantations n'a pas souffert. La récolte même n'a pas diminué : au contraire, elle s'est accrue (1).

Il faut espérer que le gouvernement anglais portera remède à ces entraves, et qu'il sentira la nécessité de modifier la loi en ce qui touche l'injustice et les inconvéniens du système d'apprentissage. Une enquête à ce sujet est à la veille de s'instruire dans le parlement britannique, et comme, heureusement, l'indemnité n'est pas encore payée aux planteurs, nous pouvons espérer que l'intervention parlementaire sera efficace, en obligeant les législatures coloniales à remplir désormais, avec plus de fidélité, les conditions essentielles auxquelles seules l'indemnité était accordée.

Mais quelles que soient, au reste, les améliorations que cette enquête apportera dans le régime des colonies anglaises, la France ne doit pas imiter la faute du parlement d'Angleterre, en interposant l'apprentissage entre l'esclavage et la liberté. Sans doute, en rendant les esclaves à la liberté, c'est pour elle une obligation sacrée d'assurer la tranquillité publique par tous les moyens nécessaires, et d'obtenir rigoureusement de la part de tous, des maîtres comme des esclaves, une égale soumission aux lois nouvelles. Mais il ne faut pas qu'elle défigure son décret d'émancipation comme l'a fait l'Angleterre, par une mesure qui empêche le développement complet et

(1) Voyez, pour des détails sur l'opération de l'acte d'émancipation : « *The anti-slavery-reporter*, n° 112, » qui se vend chez Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrasin, n° 12.

efficace de ces puissans motifs d'ordre et de travail que le passage de l'esclavage à la liberté ne peut manquer de produire; substituant pour ressorts de leur industrie les nobles motifs de l'espérance et des récompenses aux ignobles mobiles de la terreur et de la contrainte, employés seuls jusqu'ici sur les nègres esclaves des colonies françaises; substituant l'aiguillon d'un salaire proportionné au travail, à la crainte ou à la souffrance des châtimens. Que ce principe soit pleinement adopté et mis franchement en pratique sous la protection de lois affectant également les hommes de toutes les classes et de toutes les couleurs, et l'on aura tranché la racine d'une foule de réglemens compliqués et stériles. On sentira toutefois le besoin de réglemens spéciaux qui se puissent modifier dans les différentes colonies, d'après les circonstances locales; mais cette législation secondaire doit être si peu étendue et si facile, qu'on peut, sans risque, en laisser le soin au gouvernement de la métropole, ou bien, sous sa direction, à la responsabilité de fonctionnaires équitables et désintéressés, à qui serait confiée, sur les lieux, l'exécution immédiate des lois établies sur l'esclavage, par la métropole.

Quant aux divers plans proposés pour l'abolition de l'esclavage, il est important d'examiner si le système des métairies, qui consiste dans le partage des produits du sol entre le propriétaire et le cultivateur, et qui se trouve établi dans le midi de la France et en Italie, ne serait pas plus avantageux aux esclaves libérés que le système des ouvriers à gages journaliers. Ce sujet a été bien éclairci dans un écrit dernièrement publié par l'économiste célèbre, M. de Sismondi, et il est impossible de peser trop mûrement ses observations; elles sont d'autant plus importantes, qu'elles sont dans une harmonie complète avec le principe fondamental du code rural de Haïti; et à Haïti, nonobstant les circonstances fâcheuses qui y ont entravé son succès, l'adoption de ce principe a été en grande partie la cause de la paix publique et la base de la prospérité mutuelle des laboureurs et des propriétaires. Le plan qui est en vigueur à Haïti a été développé dans tous ses détails, dans une bro-

chure récemment publiée à Paris, et qui se vend chez M. Hachette, libraire, rue Pierre-Sarrazin, n° 12.

Il ne nous reste à examiner qu'un autre point : c'est celui des indemnités à accorder aux propriétaires pour la libération de leurs esclaves.

On avoue que la somme donnée par le parlement anglais pour cet objet a été excessive : 15 millions, au lieu de 20, pouvaient être suffisans.

Mais si la France doit accorder une somme également large, le montant n'est pas de nature à effrayer même les économistes les plus sévères. L'Angleterre possédait huit cent vingt mille esclaves; la France en possède deux cent soixante-et-dix mille, ou un tiers de ce nombre. La somme accordée par l'Angleterre pour indemniser les propriétaires de ses esclaves est de 20,000,000 l. sterling, qui, faisant un fonds au taux de 3 1/2 p. 100, demande un paiement annuel de 700,000 livres sterling. Un tiers de ce paiement annuel est à peu près 235,000 livres sterling, ou 5,675,000 francs. Cette somme ne doit pas exciter d'alarmes, même si les avantages commerciaux qu'on pourrait attendre de l'abolition de l'esclavage n'arrivent jamais, et même si on ne fait pas attention au devoir moral qui se rattache à cette question. Mais on peut douter avec raison, à l'égard des colonies françaises, si elles ont le droit de réclamer aucune indemnité pour les esclaves introduits illicitement dans les îles depuis 1816 et 1817, et qui s'élèvent probablement au nombre de cent mille âmes. Tous ces individus sont libres par la loi, et c'est violer la loi de les retenir en esclavage. Mais, sans déduire la valeur de ces cent mille personnes, on peut payer l'intérêt de toute l'indemnité que nous avons indiquée, par un modique impôt sur les denrées coloniales vendues en France.

Il y a un autre sujet dont nous n'avons pas encore parlé : ce sujet, c'est le danger qui menace les colonies françaises à cause du nouvel état de choses qui existe dans celles de l'Angleterre, si des moyens convenables ne sont pas bientôt adoptés

pour opérer un pareil changement dans les colonies voisines qui appartiennent à la France. Éclaircir ce point par des détails serait superflu. Nous sommes persuadés qu'un peuple généreux, tels que sont les Français, sera beaucoup plus influencé par le tableau fidèle que nous lui avons présenté de l'état de l'esclavage des nègres dans leurs colonies, que par des considérations d'intérêt ou de danger. Il est impossible de nier que l'esclavage colonial ne soit un crime horrible en lui-même, et en même temps le père de beaucoup d'autres crimes de tout genre; il outrage tous les principes de l'humanité et de la justice, il est une violation flagrante de l'esprit et des préceptes du christianisme; et, du moment qu'on a présenté à la conscience de la nation son vrai caractère, il ne reste qu'un motif réel pour permettre sa durée pendant une seule heure: ce seul motif, c'est la crainte (si elle était bien fondée) que les victimes de l'esclavage auraient à subir beaucoup de maux, si son abolition était trop précipitée. Il y a des preuves nombreuses et claires que cette crainte n'est que le résultat de préjugés aveugles ou d'une basse cupidité. Il faut donc conclure qu'un gouvernement éclairé et chrétien, comme celui de la France, ne peut tarder d'ordonner son abolition absolue, et qu'il accompagnera cette mesure de dispositions propres à dissiper les craintes des esprits les plus timides.

Les paroles qui conviennent le plus à ce sujet sont celles du vicomte Howick, fils du premier ministre d'Angleterre à cette époque, et il les prononça après avoir quelque temps rempli les fonctions de sous-secrétaire d'état pour les colonies, fonctions qui lui procuraient les moyens d'apprécier toutes les difficultés de la question :

« Je suis d'opinion, dit-il, que tout le système d'esclavage dans nos colonies est tellement injuste et cruel, et la source de tant d'oppression, que, si je pouvais me convaincre qu'il n'y aurait pas de danger dans l'émancipation immédiate des esclaves, je me déclarerais le partisan de cette mesure; et, après l'avoir introduite, je voterais pour l'arrangement de

« la question des indemnités aux propriétaires et quelle por-
« tion de l'amende nous devrions payer pour expier notre
« crime. Mais il ne faut pas souffrir que les victimes de ce
« crime soient détenues dans les chaînes un seul moment ,
« pendant que nous marchandons sur l'amende pécu-
« niaire. »

Un an ne s'est pas écoulé avant que cet homme d'état n'ait acquis de nouvelles preuves de la sûreté de la mesure de l'é-mancipation immédiate des esclaves , et ces preuves satisfaisantes l'ont engagé , dans la suite , à faire une déclaration des plus franches en sa faveur.

En somme , il reste à la France à rendre un grand acte de justice aux nègres , ses esclaves. De là résultera un glorieux avenir : ce poids levé , le fardeau rejeté , l'homme noir devenu homme libre , révélant ses énergies naturelles. Le secret de son infériorité actuelle tient aux oppressions qu'il subit. Des volumes de preuves existent que cet homme avili possède des vertus et une grande capacité , parce que ses vertus et sa grande capacité se sont montrées malgré ces oppressions. Il a été même difficile par toutes ces oppressions d'empêcher son progrès. Il a fallu pour cela une multitude de lois restrictives sur son industrie. Mais le moment est arrivé où la vieille erreur de son infériorité radicale deviendra de pure histoire , pour amuser les antiquaires et pour encourager tous ceux qui auront à lutter contre de pareilles erreurs dans d'autres champs.

FIN.

la question des indemnités aux propriétaires et quelle por-
 tion de l'amende nous devrions payer pour exploiter notre
 crime. Mais il ne faut pas oublier que les victimes de ce
 crime soient dérangées dans les chaînes au seul moment
 pendant que nous marcherions sur l'amende pécu-
 niaire.

On ne s'est pas donné avant que cet homme d'état n'ait
 acquis de nouvelles preuves de la sagesse de la mesure de l'é-
 mancipation immédiate des esclaves, et ces preuves satisfai-
 santes l'ont engagé, dans la suite, à faire une déclaration des
 plus franches en sa faveur.

En somme, il reste à la France à rendre un grand acte de
 justice aux noirs, ses esclaves. De la résoudre un glorieux
 avenir : ce poids levé, le turban jeté, l'homme noir devenu
 homme libre, réédifiant ses églises naturelles. Le secret de
 son infirmité actuelle tient aux oppressions qu'il subit. Des
 volumes de preuves existent que cet homme avili possède des
 vertus et une grande capacité, parce que ses vertus et sa
 grande capacité se sont montées malgré ces oppressions. Il a
 été même difficile par toutes ces oppressions d'empêcher son
 progrès. Il a fallu pour cela une multitude de lois restrictives
 sur son industrie. Mais le moment est arrivé où la vicille erreur
 de son infirmité radicale deviendra de pure histoire, pour
 passer les antiques et pour élargir tous ceux qui au-
 rant à lutter contre de pareilles erreurs dans d'autres champs.

FIN

